

Objet : Adhésion, au 1^{er} janvier 2027, au Réseau d'Accueil de Jour Coccinelle (ci-après Réseau Coccinelle), en conformité avec la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Monsieur Le Président,
Mesdames et Messieurs Les Conseiller(ère)s,

1. Préambule

Le présent préavis propose l'adhésion à un nouveau réseau d'accueil de l'enfance, selon la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Ce réseau sera pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2027 et portera le nom de Réseau Coccinelle. Conformément aux exigences de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants), il offrira notamment trois types d'accueil, soit le préscolaire et le parascolaire en milieu collectif, ainsi que l'accueil familial de jour ; il couvrira un bassin de population d'au moins 10'000 habitant.e.s.

1.1 Historique

En 2009, 47 communes membres de l'ancienne Association régionale pour l'action sociale Morges–Aubonne (ARASMA) constituaient le réseau AJEMA, reconnu par la FAJE. Sa gestion a été confiée à l'ARASMA, devenue par la suite Association régionale pour l'action Sociale Morges–Aubonne–Cossonay (ARASMAC).

Ces dernières années, diverses études ont été commandées par l'AJEMA afin d'évaluer le mode de gouvernance du réseau, dont celle menée par M. Gossin en 2022 qui couvrait également l'adaptation potentielle de la grille tarifaire. Suite à quoi, les communes de l'Association intercommunale scolaire Aubonne, Gimel – Etoy (ASSAGIE), de Morges et de St-Prex ont décidé de quitter le réseau AJEMA. Parallèlement et intégrant le contexte de ces départs annoncés, Habilis Conseils a travaillé sur des hypothèses relatives aux possibilités de regrouper les communes restantes, sous une autre association, tout en poursuivant des buts analogues. Habilis a en outre considéré un certain nombre d'impacts (RH, financiers, offre de places, etc.) basés sur divers scénarii. Dans l'intervalle, les communes restantes ont négocié avec le Comité de direction (CODIR) de l'ARASMAC pour que l'AJEMA continue d'assurer la gestion du réseau jusqu'au 31 décembre 2026, date correspondant à leur sortie définitive. Dès lors, l'AJEMA n'existera de facto plus.

Un Groupe de travail (GT) ad hoc, ainsi qu'un Bureau ont vu le jour. Leur objectif final a été de déterminer si et comment il était possible de constituer un nouveau réseau à l'échelle de leur région, qui répondrait : aux attentes des communes faisant acte d'adhésion (voir tableau ci-dessous) et de leurs habitant.e.s ; aux critères de reconnaissance définis par la FAJE. Ce dernier point est indispensable à l'obtention des subventions publiques. Le GT et le Bureau se sont fondés sur les comptes rendus Gossin et Habilis afin de jeter les bases de leurs collaborations. Ils se sont en outre adjoint un soutien ciblé à travers un mandat confié à Hiboux Conseils. Il s'est agi d'accompagner l'aide à la décision des communes, de produire les actes fondateurs et d'initier toutes les étapes nécessaires à l'opérationnalisation du réseau émergent.

Les communes faisant acte d'adhésion :

Commune	Habitants 31.12.24
Aclens	587
Ballens	579
Berolle	303
Bière	1'680
Bremblens	615
Chigny	420
Clarmont	228
Echichens	3'218
Gollion	1'064
Hautemorges	4'387
Lully	838
Mollens	324
Montricher	943
Romanel-sur-Morges	454
Tolochenaz	1'934
Vaux-sur-Morges	185
Vufflens-le-Château	838
Vullierens	548
Total	19'145

2. Cadre légal

2.1 Loi sur l'accueil de jour des enfants

L'article 63, alinéa 2 de la Constitution vaudoise précise que : « *En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil parascolaire des enfants (...)* ».

Fondée sur cette disposition constitutionnelle, la LAJE a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2006. Elle est entrée en vigueur en deux étapes : au 1^{er} septembre 2006, pour le volet organisationnel ; au 1^{er} janvier 2007, pour le volet financier.

L'article premier de la LAJE présente les objectifs de cette loi, soit :

- a. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;*
- b. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;*
- c. d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;*
- d. d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.*

2.2 Reconnaissance des réseaux par la FAJE

La FAJE est constituée d'un Conseil de fondation et d'une Chambre consultative. Ses représentants sont nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseil de fondation est responsable de l'application de la LAJE et il édicte les règlements et les directives nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour pouvoir bénéficier des subventions de la FAJE, les structures d'accueil doivent s'organiser et se constituer en réseaux. Chaque réseau doit offrir les 3 types d'accueil existants (collectif préscolaire, collectif parascolaire, familial de jour).

Dans les conditions énoncées par la FAJE il est précisé qu'il est nécessaire de :

- a) établir une politique tarifaire unique, applicable à toutes les structures d'accueil du réseau (art. 29 LAJE) ;
- b) définir une clé de répartition pour la prise en charge du déficit du réseau par ses membres (communes, entreprises) ;
- c) présenter un plan de développement à 5 ans afin d'augmenter l'offre en matière d'accueil sur le territoire du réseau ;
- d) définir son mode d'organisation (statut juridique, modalités de fonctionnement) ;
- e) définir les conditions d'accueil et les priorités d'accès aux places existantes ;
- f) définir les conditions d'adhésion des nouveaux membres.

2.3 Subventions de la FAJE

Les subventions sont de plusieurs ordres.

2.3.1 Subvention ordinaire

La FAJE subventionne la masse salariale du personnel éducatif en charge de l'accueil collectif des enfants (préscolaire et parascolaire). Ce taux varie, entre autres, en fonction de l'octroi de rabais pour les fratries. En ce qui concerne l'AJEMA, il correspond actuellement au 33.25% de la masse salariale. Compte tenu du fait qu'il n'est pas prévu de changer à court terme la politique tarifaire du futur Réseau Coccinelle, le taux de subventionnement devrait donc rester équivalent.

La FAJE subventionne également l'accueil familial de jour en prenant à sa charge le salaire des coordinatrices ainsi qu'un forfait administratif.

2.3.2 Aides au démarrage selon les dispositions en vigueur

2.3.2.1 FAJE

Lorsqu'un réseau ouvre une nouvelle structure, conforme aux besoins des familles et au bénéfice de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE), il peut toucher des subventions dites d'aide au démarrage. Les montants octroyés sont définis par le Conseil de fondation et peuvent varier. Ils s'élèvent, pour des places occupées à temps plein :

- à CHF 4'500 par place parascolaire, versés une seule fois ;
- à CHF 5'000 par place préscolaire la 1^{ère} année, à CHF 2'500 la 2^{ème} et à CHF 1'500 la 3^{ème}.

2.3.2.2 OFAS

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut lui aussi accorder une aide au démarrage. Elle est dépendante de l'enveloppe financière à disposition et d'une clé de répartition relative aux demandes des cantons. Toutefois, des débats sont en cours au sein de l'Assemblée fédérale quant au maintien et au volume de ces subventions. Aucune orientation formelle n'a été communiquée à ce jour.

Pour l'heure, ces aides au démarrage peuvent s'élever :

- à CHF 5'000.- par place préscolaire et sont versées sur 2 ans ;
- jusqu'à CHF 3'000.- par place parascolaire et sont versées sur 3 ans.

3. Couverture actuelle sur le territoire des communes faisant acte d'adhésion au Réseau Coccinelle

Structure	Lieu	Places préscolaires	Places parascolaires
Arche de Noé ⁽¹⁾	Colombier-sur-Morges	44	48
CVE Silasol ⁽¹⁾	Echichens	22	
Minibulles ⁽¹⁾	Ballens	10	
La Vufflantine ⁽¹⁾	Vufflens-le-Château	34	60
Little Green House ⁽²⁾	Tolochenaz	66	
Chap'Rond rouge ⁽³⁾	Pampigny	22	
Drôle de Frimousse Maison ⁽¹⁾	Tolochenaz		48
Drôle de Frimousse Antenne ⁽¹⁾	Tolochenaz		24
Les Joyeux Lurons ⁽¹⁾	Gollion		12
Les Petits Lurons ⁽¹⁾	Gollion		24
Les Pand'Amis ⁽¹⁾	Echichens		60
UAPE ASIABE d'Apples ⁽¹⁾	Apples, collège Dôle		24
UAPE ASIABE de Montricher ⁽¹⁾	Montricher		24
UAPE ASIABE de Pampigny ⁽¹⁾	Pampigny		48
UAPE ASIABE de Reverolle ⁽¹⁾	Reverolle		24
UAPE ASIABE de Bière - Berolle ⁽⁴⁾	Berolle et Bière		36
UAPE ASIABE de Chaniaz ⁽⁴⁾	Chaniaz		36
Total		198	468

⁽¹⁾ reconnus SCAJE, subventionnement FAJE

⁽²⁾ validé lors du CI AJEMA du 25.09.25 ; ouverture en janvier 2026

⁽³⁾ sous réserve de la sortie de la Commune de Pampigny du réseau AJERCO

⁽⁴⁾ places non reconnues par le SCAJE – forme d'accueil sans subventionnement de la FAJE.

Pour l'accueil familial de jour, le périmètre du futur réseau compte actuellement 21 accueillantes en milieu familial (AMF) :

Commune	Nombre d'AMF
Apples	4
Ballens	1
Berolle	1
Bière	6
Colombier	1
Echichens	2
Montricher	1
Pampigny	2
Reverolle	1
Tolochenaz	3
Vullierens	2
Total	24

4. Projet de création de places d'accueil

Il s'agit uniquement de création de places, non de places issues de l'adhésion de structures d'ores et déjà existantes (ASIABE).

Commune	Préscolaire Nbr places, prévision	Parascolaire Nbr places, prévision
Aclens	22, 2031	
Ballens		
Berolle		
Bière	à déterminer, dès 2028	60, dès 2028
Bremblens		
Clarmont		
Echichens	44, 2032	
Echichens (Colombier)	12, à déterminer	
Gollion		12, à déterminer
Hautemorges	44, à déterminer	
Lully		entre 36 et 48, d'ici 2029
Mollens		
Montricher		
Romanel-sur-Morges		
Vaux-sur-Morges		
Vullierens		

5. Liste d'attente (état au 17.06.25)

Cette liste demeure indicative ; elle est fluctuante, y compris en cours d'année.

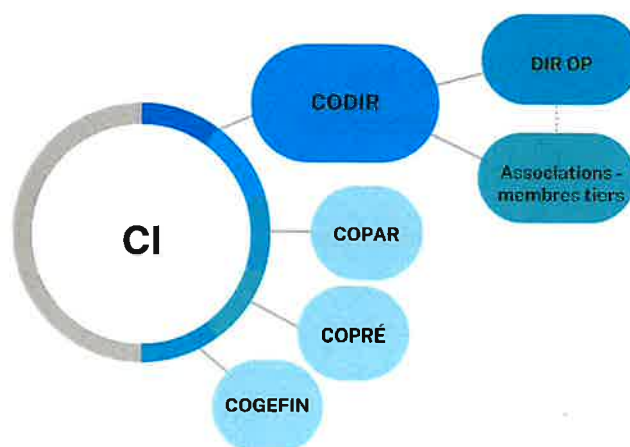
Commune	Nombre d'enfant-s
Aclens	5
Ballens	1
Berolle	3
Bière	5
Bremblens	7
Chigny	1
Clarmont	3
Echichens	37
Gollion	14
Hautemorges	45
Lully	7
Mollens	2
Montricher	5
Romanel-sur-Morges	6
Tolochenaz	16
Vaux-sur-Morges	1
Vufflens-le-Château	1
Vullierens	9
Total	168

6. Gouvernance

Le Réseau Coccinelle sera une association intercommunale, au sens des articles 112 à 127 de la Loi du sur les communes (LC) du 28 février 1956. Ses statuts sont annexés au présent préavis. Les communes faisant acte d'adhésion ont été consultées en amont et la synthèse de leurs questions se trouve au point 12 de ce préavis.

6.1 Organisation

Il est prévu d'articuler la gouvernance du Réseau Coccinelle sous la forme décrite dans le schéma et le tableau ci-après.



Organe	Composition - commentaires	Périmètre
Conseil intercommunal (CI)	Représentation : chaque commune membre représentée par un membre de l'exécutif et un membre du législatif. Décision : sur les sujets soumis au CI, à la majorité des suffrages exprimés (1 voix par tranche de 500 habitants entamée par délégué). Domaine parascolaire : 3 commissions sont constituées (voir ci-dessous), rattachées au CI.	• Décide sur les objets stratégiques (plan-vision, budget, comptes). • Approuve le plan quinquennal de développement (PQD) soumis à la FAJE ; pour le volet parascolaire, les communes-membres rattachées à un secteur scolaire exercent un rôle prépondérant pour les développements y relatifs (voir plus bas). • Décharge annuellement le CODIR.
Commissions parascolaires (COPAR)	Représentation : chaque commune membre d'un secteur scolaire (ASIABE ; ASIME ; autre-s). Les membres sont des représentant.e.s des Municipalités concernées. Décision : à la majorité absolue (50 % + 1).	• Chacune se détermine quant à la création de structure-s parascolaire-s collective-s ou l'intégration de places existantes sur le périmètre relatif au secteur scolaire concerné. Elle entretient un lien direct avec la Direction de l'association scolaire à laquelle elle se réfère. Elle transmet sa position au CODIR pour préparation du préavis destiné au

		CI ; celui-ci prend la décision formelle. • Les décisions se fondent sur l'analyse circonstanciée des besoins, ce afin de calibrer l'offre et limiter les risques (dont un taux de remplissage bas).
Commission préscolaire (COPRÉ)	Représentation : 5 représentant.e.s des communes nommé.e.s par le CI. Les membres sont des représentant.e.s des Municipalités concernées. Décision : à la majorité absolue (50 % + 1).	• Elle se détermine quant à la création de structure-s préscolaire-s collective-s. Elle transmet sa position au CODIR pour préparation du préavis destiné au CI ; celui-ci prend la décision formelle. • Les décisions se fondent sur l'analyse circonstanciée des besoins, ce afin de calibrer l'offre et limiter les risques (dont un taux de remplissage bas).
Commission de gestion et finances (COGEFIN)	Représentation : 5 représentant.e.s des communes nommé.e.s par le CI.	• Mène des activités de contrôle de la gestion du réseau. • Étudie les budgets et les comptes du réseau ; émet un préavis d'orientation destiné au CI. • Examine le rapport de gestion du CODIR.
Comité de Direction (CODIR)	Organe politique dédié à l'exécution opérationnelle. Représentation : 5 membres, dont 2 provenant de l'ASIME, 2 de l'ASIABE et un.e des « autres communes ». Décision : à la majorité absolue (50 % + 1)	• Met en œuvre les orientations du Conseil. • Prend les décisions permettant à l'opérationnel de réaliser ses missions, dans la limite des compétences définies et approuve le plan d'actions le concernant. • Assure une interface entre élu.e.s, communes, direction opérationnelle ; prépare les dossiers y relatifs avec l'appui de l'opérationnel. • Pilote la communication du réseau. • Représente le réseau à l'extérieur, sauf pour les tâches déléguées à l'opérationnel. • Engage/licencie le personnel mutualisé.
Direction opérationnelle	Composée a minima d'un.e directeur.trice, d'un.e adjoint.e administratif.ve et d'un.e adjoint.e pédagogique - responsable du secteur de l'accueil familial.	• Administre le réseau (comptabilité, liste d'attente, stat., supervision des mises en conformité, plan de formation, etc.)

	Elle est soutenue par une équipe administrative. La direction opérationnelle participe aux séances du CODIR avec voix consultative.	• Assure la mise en œuvre du plan quinquennal. • Propose au CODIR le plan de communication annuel et lui soumet les projets de communication y relatifs ou à produire de manière ad hoc. • Communique avec les établissements affiliés, partenaires (écoles, parents...). • Contrôle la bonne application des standards. • Pilote les projets retenus par les organes politiques. • Représente le réseau, notamment auprès de la FAJE, du SCAJE et de l'EIAP, dans ses domaines de compétence.
Associations membres	Leur adhésion fait l'objet de la validation formelle par le CI. Elles gardent un lien avec le CODIR et pour tout ce qui ressort de la supervision des règles communes, avec la Direction opérationnelle du réseau.	• Administrent leur structure en se conformant aux règles communes du réseau (établies notamment dans le règlement). • Fournissent toutes les informations nécessaires au suivi avec les partenaires (FAJE, SCAJE, ...). • Elles n'ont pas de voix décisionnelle au sein des instances de gouvernance (CI-CODIR).

6.2 Vers un réseau employeur

La forme du réseau prévoit d'emblée d'assurer le rôle d'employeur pour le personnel administratif, de l'accueil familial de jour et celui des structures d'accueil nouvellement créées ou intégrées. Puis, progressivement, renforcer ce rôle. Dans l'intervalle, toutes les structures affiliées devront aboutir à une politique de ressources humaines (règlement, grille salariale, conditions d'emploi et de formation, etc.) homogène pendant la législature 2026-2031. Il est impératif d'assurer l'équité de traitement au sein du réseau et, de plus, éviter une concurrence induite par des disparités.

Durant l'année dite de transition, soit 2026, le personnel administratif engagé dans la perspective de la constitution du Réseau Coccinelle le sera par le CODIR. La Commune de Hautemorges sera considérée comme commune boursière durant la phase de démarrage.

7. Coûts du futur réseau et année 2026

7.1 Année de transition 2026

Pour l'année 2026, les coûts liés à l'accueil des enfants seront facturés par l'ARASMAC. Les montants ont été validés par le Conseil intercommunal du 25 septembre 2025 et sont donc connus des communes concernées.

Cependant, afin de permettre au Réseau Coccinelle d'être opérationnel au 1^{er} janvier 2027, il est nécessaire d'assumer en outre les coûts suivants, répartis selon le nombre d'habitants au 31 décembre 2024 :

Nature	Coûts 2026*, CHF
Direction opérationnelle :	216'000.-
- 1 EPT de directeur.trice ;	
- 1 EPT d'adjoint.e administratif.ve ;	
- 0,6 EPT d'adjoint.e pédagogique-resp. du secteur familial.	
Soit 2.6 EPT engagés progressivement en 2026.	
Bureau du GT	38'000.-
Informatique et licences	12'000.-
Logiciel KIBE – gestion des places ; mutation	45'000.-
Communication, dont site internet	15'000.-
Honoraires et publications	30'000.-
Locaux administratifs	34'000.-
Sous-total	390'000.-
Divers et imprévus	20'000.-
Total	410'000.-

* Au prorata des engagements progressifs des cadres de direction (échelonnés dès mars 2026) et de l'utilisation des locaux/équipements.

Répartition de ces coûts pour chaque commune d'après le nombre d'habitant.e.s :

Commune	Habitant.e.s 31.12.24	Coûts 2026, CHF
Aclens	587	12'571
Ballens	579	12'400
Berolle	303	6'489
Bière	1'680	35'978
Bremblens	615	13'171
Chigny	420	8'995
Clarmont	228	4'883
Echichens	3'218	68'915
Gollion	1064	22'786
Hautemorges	4'387	93'950
Lully	838	17'946
Mollens	324	6'939
Montricher	943	20'195
Romanel-sur-Morges	454	9'723
Tolochenaz	1'934	41'418
Vaux-sur-Morges	185	3'962
Vufflens-le-Château	838	17'946
Vullierens	548	11'736
Total	19'145	410'000

7.2 Mise à disposition de locaux par des Communes

Lorsqu'une commune met à disposition des locaux pour l'exploitation d'une structure d'accueil, un loyer est calculé, tenant compte des charges réelles engagées par ladite commune.

7.3 Politique tarifaire du Réseau Coccinelle

Afin d'assurer en premier lieu une certaine continuité pour les parents placeurs, il a été décidé de maintenir une politique tarifaire analogue à celle pratiquée au sein de l'AJEMA. Celle-ci est toutefois susceptible d'être réévaluée dans le cadre du futur plan stratégique, déterminé et mis en œuvre durant la prochaine législature (2026-31).

7.4 Déficit à charge des communes ; clé de répartition

Le déficit à charge des communes se répartit de la manière suivante :

Pour le préscolaire :

- L'ensemble des coûts du réseau, y compris gestion et places vides, est réparti en fonction des heures consommées par commune

Pour le parascolaire :

- L'ensemble des coûts du périmètre scolaire concerné, y compris gestion et places vides, est réparti en fonction des heures consommées par commune

Pour l'AFJ (Accueil Familial de Jour) :

- L'ensemble des coûts du réseau, y compris gestion, est réparti en fonction des heures consommées par commune

8. Gestion de la liste d'attente

Afin de répondre aux exigences de la FAJE liées à la reconnaissance du réseau, la gestion de la liste d'attente doit être centralisée et basée sur des critères homogènes à l'ensemble des structures affiliées. Les conditions d'accès doivent impérativement garantir l'équité de traitement. De ce fait, la méthodologie pratiquée par l'AJEMA est reprise par le Réseau Coccinelle. Toute future optimisation de la gestion pourra être étudiée et mise en œuvre durant la prochaine législature (2026-31).

9. Conventions hors-réseau

Des conventions avec des réseaux voisins devront être signées par le CODIR, autorisant le placement d'enfants hors-réseau. Cela concerne principalement des familles qui déménageraient dans une commune hors réseau ou qui emménageraient dans l'une des communes membres du Réseau Coccinelle. Ces conventions sont limitées dans le temps et les communes de résidence effective de ces familles s'engagent à payer le déficit du placement concerné.

10. Plan stratégique

Les communes membres seront liées par un plan stratégique élaboré par le CODIR et soumis au Conseil intercommunal. Ce plan, à visée pluriannuelle, fixera les priorités et projets clés en matière d'accueil, afin d'optimiser les places, garantir la qualité et l'économicité du réseau. Il sera articulé avec le plan quinquennal de développement transmis à la FAJE et discuté au cours de la législature par les représentant.e.s politiques, assurant ainsi une vision partagée et coordonnée à l'échelle du réseau.

11. Délégation de compétences pour l'accueil familial de jour

Selon l'article 6d de la LAJE, les Municipalités sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. En adhérant au Réseau Coccinelle, elles délèguent cette compétence au CODIR.

12. Conclusion

Dans la perspective de la disparition complète du réseau AJEMA au 31 décembre 2026, un nouveau réseau d'accueil de jour des enfants est nécessaire pour répondre aux attentes de la population, des communes et prétendre aux subventions publiques. Les communes mentionnées dans ce préavis se constituent ainsi en Réseau, Coccinelle, afin d'assurer les prestations d'accueil de jour des enfants, conformément aux exigences de la FAJE.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BIERE

- vu le préavis no 08/25 du 29 octobre 2025 relatif à l'adhésion au « Réseau d'Accueil de Jour Coccinelle », en conformité avec la LAJE ;
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude du projet ;
- attendu que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'autoriser la Municipalité à adhérer au Réseau d'Accueil de Jour Coccinelle, sous la forme d'une Association intercommunale, au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
2. d'autoriser la Municipalité à quitter le réseau AJEMA au 31 décembre 2026,
3. d'adopter les statuts du Réseau d'Accueil de Jour Coccinelle, annexés à la présente,
4. de déléguer au Comité de direction du Réseau d'Accueil de Jour Coccinelle l'autorisation et la surveillance de l'accueil familial de jour, en application de l'article 6d de la LAJE,

Approuvé par la Municipalité de Bière lors de sa séance du 7 novembre 2025.

En vous remerciant de votre prochaine décision, nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseiller(ère)s, à l'assurance de notre parfaite considération.

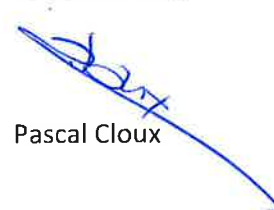
Au nom de la Municipalité de la Commune de Bière

Le Syndic :

Michel Dénéréaz



Le Secrétaire :


Pascal Cloux

Bière, le 29 octobre 2025.

Annexe : Statuts du Réseau Coccinelle

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE

du Réseau d'accueil de jour Coccinelle

Statuts

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous le nom **Réseau Coccinelle**, les communes signataires constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Les membres de l'Association sont les communes signataires des présents statuts. Leurs noms se trouvent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 2 Buts (art. 115 LC)

Buts principaux (art. 3, 27, 29, 31 LAJE)

L'accueil de jour pour les enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

Il s'agit en particulier de la constitution d'un réseau d'accueil de jour et d'en assurer la gestion et les compétences au sens de la LAJE, à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants dans les trois types d'accueil (collectif préscolaire et parascolaire ; en milieu familial) reconnus au sens de la LAJE, de gérer une liste d'attente centralisée, de présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil, d'établir une politique tarifaire progressive par prestation, en fonction du revenu des parents et de distribuer les subventions perçues aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Le réseau peut aussi gérer des cantines et toute autre activité en lien avec les enfants.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

Le Réseau Coccinelle a son siège à Hautemorges. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère au Réseau Coccinelle la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes du Réseau Coccinelle sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion-finances (COGEFIN)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal occupe dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal comme dans une commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. La Présidence est tournante, selon l'ordre alphabétique des communes-membres. Le Président est immédiatement rééligible et ne restera en fonction plus de deux années consécutives.

La Commune, dont est issu le Président du Conseil intercommunal, désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le Président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau du Conseil est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres du Réseau Coccinelle.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant désignés par le Conseil général ou communal, parmi ses membres.

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à :

Une voix par tranche de 500 habitants entamée, selon les statistiques du Canton de Vaud au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 13 Décisions (art. 120 a LC, art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis à référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des Avis Officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres du Réseau Coccinelle font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. nommer son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et finances;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 1'000'000.--, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. adopter le statut des collaborateurs du Réseau Coccinelle et la base de leur rémunération;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;

14. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence du Comité de direction;
15. adopter le règlement de la politique tarifaire;
16. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur ASIABE;
17. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur ASIME;
18. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur "Autres communes";
19. nommer la Commission thématique du préscolaire.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction nomme un Vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de cinq membres du Conseil intercommunal issus des Municipalités. Ils sont choisis par le Conseil intercommunal. Deux membres sont issus des communes membres de l'ASIME, deux de l'ASIABE et un des autres communes. Chaque secteur propose ses candidats.

Article 18 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation (art. 73 LC)

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Quorum et vote (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de

direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les Municipalités du Réseau Coccinelle dans le cadre du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

Le Réseau Coccinelle est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. élire son Vice-président et nommer son secrétaire;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par le Conseil intercommunal, nommer et destituer le personnel engagé par le Réseau Coccinelle, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre du Réseau Coccinelle les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la LAJE, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation, la mise à disposition ou la construction de locaux;
8. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, conformément au mode de calcul adopté par le Conseil intercommunal;
9. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
10. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent;
11. conclure les contrats administratifs et les conventions avec des communes ou tout autre partenaire ne faisant pas partie de l'Association;

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et finances (COGEFIN)

Article 25 Commission de gestion et finances

Le Conseil intercommunal élit pour la législature une Commission de gestion et finances formée de 5 membres et d'un suppléant issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction, les comptes, le budget et les préavis avec enjeux financiers du Réseau Coccinelle et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

D. Commissions parascolaires (COPAR)

Article 26 Commissions parascolaires

Le Conseil intercommunal élit en son sein et pour la législature, 3 Commissions parascolaires (COPAR). Elles ont pour rôle, sur demande du CODIR, de proposer ou se déterminer sur les besoins en accueil parascolaire.

1. Une Commission secteur ASIABE, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Communes membres de l'ASIABE (Association scolaire intercommunale Apples-Bière et environs).
2. Une Commission secteur ASIME, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Communes membres de l'ASIME (Association scolaire intercommunale de Morges et environs).
3. Une Commission secteur Autres Communes, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Autres Communes membres du réseau hors ASIABE et ASIME.

Ces Commissions s'organisent elles-mêmes.

E. Commission préscolaire (COPRÉ)

Article 27 Commission préscolaire

Le Conseil intercommunal élit en son sein et pour la législature une Commission préscolaire (COPRE). Elle a pour rôle, sur demande du CODIR, de proposer ou se déterminer sur les besoins en accueil préscolaire. Elle est composée de 5 délégués issus des Municipalités des communes membres du réseau.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 28 Immobilier et matériel

En principe, les communes membres du Réseau Coccinelle mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les communes associées qui désirent rester propriétaires mettent à disposition du Réseau Coccinelle, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires à son bon fonctionnement.

D'autres activités compatibles avec les activités de l'Association, (archives, service de santé, bibliothèque scolaire, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

L'Association est, en principe, propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux.

Les bâtiments, dont l'Association est propriétaire, sont inscrits dans les actifs. Le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 10 des présents statuts.

Article 29 Fonctionnement

Le Réseau Coccinelle peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel.

D'entente avec le Réseau Coccinelle, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets du Réseau Coccinelle : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, autorisations ECA et OFCO, etc.

Lors de la mise à disposition de locaux par une commune, celle-ci est indemnisée, par un loyer, en vue de couvrir ses charges qui comprennent les charges financières, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes, etc.).

B. Ressources

Article 30 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation du Réseau Coccinelle, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres (conventions inter-réseaux), les subventions, les produits de prestations fournies et toutes autres recettes.

La quote-part des communes associées est déterminée en fonction des heures des prestations consommées.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 31 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

Le Réseau Coccinelle tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales

Article 33 Impôts

Le Réseau Coccinelle est exonéré de tout impôt communal.

Article 34 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

Le Réseau Coccinelle peut offrir des prestations à d'autres communes hors réseau et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 35 Retrait (art. 115 LC).

Le retrait d'une Commune membre de l'Association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable.

Moyennant une annonce préalable de 3 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'Association, et de 1 an pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 5 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter le Réseau Coccinelle en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 36 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges, du déficit et de l'élévation du plafond d'endettement sont soumis à l'approbation de tous les Conseils généraux ou communaux des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 Dissolution (art. 127 LC)

Le Réseau Coccinelle est dissout par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes du Réseau Coccinelle. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la population selon les statistiques du canton de Vaud au 31 décembre de l'année qui précède la dissolution.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

